

REGLEMENT DU JEU CONCOURS

« Fais décoller ta vidéo »

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU JEU CONCOURS

Dans le cadre de sa mission de promotion des activités spatiales, le Centre National d'Etudes Spatiales (ci-après désigné le « CNES ») souhaite, à l'occasion du vol de l'astronaute français Thomas Pesquet à bord de la Station Spatiale Internationale dans le cadre de la mission Proxima de l'ESA, permettre à deux (2) créateurs YouTube, dans le cadre d'un Jeu-Concours, de gagner chacun une place pour tourner une vidéo à l'occasion d'un vol de découverte de l'impesanteur durant un vol parabolique prévu en 2017 à bord de l'Airbus A 310 Zéro-G.

Cet avion est la propriété de Novespace, société anonyme dont le siège est situé au 29, rue Marcel Issartier, 33 700 Mérignac.

Novespace est le responsable opérationnel des vols paraboliques organisés pour le compte du CNES, dans le cadre d'un accord contractuel liant les 2 partenaires.

Le CNES, établissement public scientifique et technique, à caractère industriel et commercial dont le siège est au 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01, organise à compter du 10 octobre 2016 et jusqu'au 30 janvier 2017 minuit, un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « **Fais décoller ta vidéo** » (ci-après désigné le « Jeu-Concours »).

Les deux (2) créateurs YouTube, auteurs de la meilleure vidéo produite respectivement dans chaque catégorie – Fiction et Reportage - du concours seront sélectionnés par un jury pour bénéficier, en qualité de lauréat, de la dotation telle que décrite à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 1 BIS : CONTEXTE

Dans la cadre d'un appel à projet organisé par le CNES indépendamment du présent Jeu-Concours, ce dernier offre la possibilité à des créateurs YouTube de tourner une vidéo dans un lieu français utilisé par les acteurs du secteur spatial européen.

Les YouTubeurs peuvent solliciter une journée de tournage sur l'un des sites proposés par le CNES et ses partenaires en remplissant un formulaire portant description de leur projet.

Un jury attribue aux meilleurs projets une journée de tournage. Chaque site ne pourra accueillir qu'un seul tournage.

Les YouTubers peuvent ainsi profiter de cette journée de tournage pour réaliser une vidéo sur l'espace répondant aux critères du jeu-concours, tels que définis au paragraphe 4.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU-CONCOURS

La participation au Jeu-Concours emporte l'acceptation pleine et entière du présent Règlement, ainsi que ses mises à jour éventuelles. Ce Règlement est disponible et téléchargeable à partir de l'adresse électronique suivante :

<https://proxima.cnes.fr/concours-fais-decoller-ta-video>

La participation au Jeu-Concours est ouverte aux personnes physiques majeures justifiant d'une adresse postale sur le territoire métropolitain français et possédant une chaîne Youtube (ci-après désignés les « Participants »).

Un Participant n'est autorisé à participer qu'une seule fois au Jeu-Concours quelle que soit la catégorie dans laquelle il s'inscrit.

Ne sont pas autorisés à participer au Jeu-Concours les personnes qui ne répondent pas aux conditions énoncées ci-dessus, les salariés de l'étude d'huissier visée à l'article 13 ainsi que toute personne ayant contribué à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu-Concours ou à son fonctionnement, y compris les membres du jury de sélection.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au Jeu-Concours, chaque Participant :

1. Doit avoir posté et rendue publique sur sa chaîne YouTube une vidéo sur l'espace répondant aux critères du jeu-concours, tels que définis au paragraphe 4, préalablement à son inscription visée ci-après.
2. Doit s'inscrire avant le 30 janvier 2017 en remplissant le bulletin d'inscription disponible à l'adresse : suivante <https://proxima.cnes.fr/concours-fais-decoller-ta-video>, en renseignant l'adresse (url) de sa vidéo.

Tout envoi effectué après cette date ne sera pas enregistré.

Pour que la participation puisse être enregistrée et validée, elle doit se conformer aux conditions suivantes :

- Tous les champs obligatoires du bulletin d'inscription doivent être renseignés (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone du Participant, url YouTube de la vidéo).

Tout bulletin d'inscription incomplet sera considéré comme nul et non enregistré.

La transmission de toute information indispensable pour l'enregistrement de la participation se fait conformément aux dispositions de l'article 11 et dans le respect de la réglementation française applicable.

- Toute inscription incomplète ou inexacte empêche sa prise en compte dans le cadre du Jeu-Concours et est invalidée. ;

Il n'est admis qu'un seul bulletin d'inscription et une seule vidéo par Participant.

Une même vidéo ne peut être présentée pour ou par plusieurs Participants. Dès lors, lorsqu'une vidéo est réalisée par plusieurs personnes, notamment lorsqu'elle est diffusée par une chaîne YouTube commune ou portant la contribution de plusieurs personnes, la vidéo ne pourra être présentée que par et au bénéfice d'un seul Participant.

ARTICLE 4 : SELECTION DU GAGNANT et ATTRIBUTION DES LOTS

Un jury, composé de membres du CNES et de ses partenaires, étudie les participations enregistrées et validées et sélectionne un gagnant dans chaque catégorie (ci-après désigné le « Gagnant »), ainsi qu'un suppléant en cas d'impossibilité du premier à bénéficier, pour quelle que raison que ce soit, de son gain.

La sélection du Gagnant de chaque catégorie sera effectuée par le jury d'experts ci-dessus visé sur la base des critères objectifs suivants (aucun de ces critères n'est exclusif) :

- Valorisation du thème spatial et en particulier des savoir-faire français présentés aux Créateurs dans le cadre de l'ensemble de la collaboration entre le CNES et le YouTube Space Paris
- Utilisation des ressources proposées par le YouTube Space Paris (décor), le CNES et ses partenaires (tournages sur site)
- Popularité des vidéos (audience, tonalité des commentaires des internautes sur YouTube et les réseaux sociaux, à titre d'exemple)

- Qualité éditoriale (narration, qualité de la vulgarisation par exemple) et esthétique, créativité/originalité de la vidéo.

Les résultats seront portés à la connaissance des Participants par l'astronaute français Thomas Pesquet de l'Agence Spatiale Européenne depuis l'espace au printemps 2017, sous réserve de l'accord de cette dernière. Les résultats seront également publiés sur le site Internet du CNES cnes.fr.

Le Gagnant et le suppléant seront également avertis par voie électronique sur l'adresse de messagerie renseignée dans le bulletin d'inscription.

Le Gagnant disposera d'un délai de sept (7) jours calendaires pour se manifester et confirmer ses coordonnées électroniques, fournies dans le formulaire bulletin d'inscription, directement au CNES aux coordonnées suivantes redaction-web.cnes@cnes.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Centre National d'Etudes Spatiales

A l'attention de Mme Klein -

DCO//CN

CNES

2, place Maurice Quentin

7500139 Paris Cedex 01

A défaut, le suppléant sélectionné sera désigné à sa place et se manifestera et confirmera ses coordonnées dans les mêmes conditions.

Le CNES ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'erreur ou de non transmission d'un avis de gain par courrier électronique ou par voie postale.

Les résultats du Jeu-Concours ne sont susceptibles d'aucune contestation.

Le CNES se réserve la faculté de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et les informations fournies par le Gagnant et de solliciter l'envoi de tout document justificatif à cet effet.

Le Gagnant, ainsi que son suppléant, ne pourra participer au vol parabolique que sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Passage de la visite médicale obligatoire (similaire à l'aptitude demandée aux pilotes privés)
Un document détaillé expliquant la démarche à suivre sera transmis en temps utile. Le

Gagnant, ou son suppléant, s'engage à transmettre l'attestation d'aptitude ainsi que son dossier médical associé à Novespace avant la date limite imposée par celui-ci. Une déclaration d'inaptitude ou la transmission hors délai de l'attestation entraîne de facto l'impossibilité pour le Gagnant de participer au vol.

- Participation du Gagnant, ou son suppléant, à la réunion de briefing dans les locaux de Novespace à Bordeaux la veille du vol (la date étant susceptible de modification).
- Acceptation du jour de vol imposé.
- Acceptation et respect des consignes données avant le vol et pendant le vol, qu'elles soient imposées par le CNES, par la société Novespace, ou par la DGA – Essais en vol. Il s'engage par ailleurs à ne pas perturber le déroulement des expériences scientifiques et technologiques se déroulant à bord de l'avion.

ARTICLE 5 : DOTATION

Le Lot du Jeu-Concours a une valeur totale estimative de 6.000 euros, il s'agit du prix public de vente par la société de courtage Avico.

Cette valeur correspond aux prix pratiqués ou estimés à la date de rédaction du présent Règlement. Ils sont donnés à titre indicatif et susceptibles de variation.

Le Gagnant se voit attribuer le Lot suivant : un vol en impesanteur, à bord de l'Airbus A310G de Novespace.

Ne sont pas pris en charge :

- les transports A/R.
- les frais liés au déplacement (hébergement, repas etc.)

Le gagnant devra, à l'occasion du vol en impesanteur, réaliser une nouvelle vidéo.

Un cadreur habitué au vol parabolique ainsi que le matériel de tournage lui sera mis à disposition par le CNES.

Le gagnant donnera au cadreur des instructions concernant son projet de vidéo (contenu, scènes, cadrage ...).

La Direction Générale pour l'Armement – Essais en vol est, pour sa part, responsable du pilotage et de la sécurité de l'avion dans le cadre de l'exploitation des vols par Novespace de l'Airbus A310 Zéro-G.

Ces vols peuvent être effectués soit depuis le site de Novespace à Mérignac, soit depuis l'aéroport de Paris-Le Bourget.

L'attribution du Lot ne peut donner lieu à la remise de sa contre-valeur en numéraire, ni à son échange ou remplacement. La vente ou l'échange du Lot est interdit.

Aucune expérimentation n'est possible pendant ces vols.

ARTICLE 6 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Participants s'engagent à respecter la législation française applicable et notamment les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur.

Les Participants garantissent que les vidéos qu'ils proposent dans le cadre de leur participation sont originales, libres de tous droits de tiers, et ne comportent aucune reproduction, même partielle, non autorisée d'une autre œuvre. Tout usage d'une œuvre préexistante appartenant à un tiers devra avoir été préalablement autorisé par l'ensemble des ayants-droits.

Du seul fait de leur participation au Jeu-Concours, les Participants garantissent le CNES contre toute revendication éventuelle de tiers en matière de propriété intellectuelle.

Le CNES se réserve le droit d'invalider à tout moment toute participation constituant une atteinte aux droits de tiers, et ce, de quelque nature que ce soit.

En tout état de cause, le CNES ne saurait en aucun cas être tenu responsable du défaut d'observation, par le Participant, d'une quelconque des dispositions précitées.

ARTICLE 6 BIS - GARANTIE

Le Participant s'engage également à respecter toutes les conditions d'accès et de sécurité aux sites mis à disposition par le CNES et ses partenaires lorsque la vidéo est réalisée dans une telle enceinte et à fournir toute pièce justificative qui s'avèrerait nécessaire pour se faire.

Le Gagnant s'engage par ailleurs à fournir toutes les pièces ainsi que toutes les sessions de formation et d'information nécessaires à la participation au vol en impesanteur (certificat médical, formulaires, etc.) telles que sollicitées par Novespace en sa qualité d'exploitant des vols.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Novespace est, en sa qualité d'exploitant de vols paraboliques de découverte de l'impesanteur, et pour les activités dont il a la charge à ce titre, responsable du pilotage et de la sécurité de l'avion ainsi que de ses passagers.

L'Airbus A310 ZERO-G dispose d'un laissez-passer délivré par la DGAC (Direction générale de l'aviation civile), différent du certificat de navigabilité (CDN) standard attribué aux avions de transport public.

Le vol de découverte de l'impesanteur fait partie de la catégorie des vols à sensations, tels que définis au chapitre 1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Il ne constitue pas une activité de transport aérien public au sens du chapitre II du titre Ier du livre IV du code des transports.

Il est précisé que le vol répond à la réglementation spécifique aux vols à sensations et pas aux normes de sécurité définies pour le transport aérien public.

La responsabilité et les assurances vis-à-vis des passagers en cas d'accident pouvant survenir au cours du vol parabolique sont à la charge de Novespace au titre des activités dont ce dernier a la charge en sa qualité d'exploitant. Novespace fait son affaire des recours auprès des responsables. Leurs modalités seront communiquées à chaque Gagnant dès la notification de sa sélection définitive.

Chaque Gagnant bénéficiera des mêmes prestations et sera soumis aux mêmes obligations de sécurité et de conduite à bord que les passagers payants.

Le CNES et ses partenaires ne pourront être tenus pour responsables si, par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté, l'opération venait à être annulée ou reportée.

Le CNES se réserve le droit si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigeaient, y compris en cas d'annulation des campagnes de vol ou pour toute raison rendant impossible la réalisation du présent Jeu-Concours, d'annuler le présent Jeu-Concours et de ne pas substituer au Lot proposé un autre lot, sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait. Le cas échéant, le Gagnant ne peut pas prétendre à une quelconque contrepartie ou compensation financière.

Le CNES dans tous les cas fera tous les efforts raisonnables pour prolonger la période de participation et reporter toute date et/ou heure annoncée.

Le CNES ne saurait être tenu pour responsable des risques inhérents à toute connexion au site Internet cnes.fr notamment en cas de dommage, direct ou indirect, résultant d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit.

Le CNES ne saurait être tenu pour responsable en cas de non distribution du gain par voie postale, ni plus généralement de toute difficulté pouvant survenir dans le cadre d'un envoi postal au titre du Jeu-Concours.

Le CNES ne saurait par ailleurs être tenu pour responsable de tout dommage ou perte pouvant survenir à l'occasion de la jouissance du Lot par le Gagnant.

Les modalités de couverture en responsabilité et assurance pour les incidents pouvant survenir au cours du vol parabolique seront communiquées au gagnant avant le vol et au plus tard le jour de la réunion de briefing se déroulant dans les locaux de Novespace à Bordeaux.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des termes et conditions du présent Jeu-Concours, sa suspension ou son annulation sont communiquées aux Participants par les mêmes moyens que ceux utilisés pour sa promotion sur le site Internet cnes.fr

Toute modification du présent Règlement entre en vigueur à compter de sa mise en ligne.

ARTICLE 9 : FRAUDE

La participation au Jeu-Concours implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement dans son intégralité. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraîne la disqualification du Participant. Est notamment considérée comme une fraude, le fait pour un Participant de s'inscrire sous un nom emprunté à une personne tierce, chaque personne devant être inscrite sous son propre et unique nom et ne participer qu'une fois.

Le CNES ne saurait encourir une quelconque responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE & DROIT A L'IMAGE

Le Gagnant, ou son suppléant, autorise les organisateurs le CNES à diffuser ses représentations vidéos.

Le CNES pourra utiliser les vidéos de chaque Gagnant, dans le cadre d'opérations de communication interne et/ou externe, y compris dans le cadre de la promotion du Jeu-Concours, sur tout médias de leur son choix (y compris réseau d'Internet, supports multimédias ...), supports et procédés (y compris...), existants ou futurs, notamment le site institutionnel du CNES cnes.fr, le nom, prénom, représentation du Gagnant (y compris les photographies, vidéos, témoignages, etc.) et de leur vidéo sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigée à ce titre aux organisateurs. Le Gagnant, ou son suppléant, accorde ainsi au CNES un droit de diffusion de tout ou partie des images et vidéos réalisées.

ARTICLE 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives recueillies par le CNES dans le cadre du présent Jeu-Concours sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 06 août 2004.

Chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations nominatives le concernant, ainsi que de la faculté d'opposition à leur cession, qu'il peut exercer par courrier auprès du Chef du Service Communication du CNES au siège :

Centre National d'Etudes Spatiales
A l'attention de Mme Klein DCO//CN
CNES
2, place Maurice Quentin
7503901 Paris Cedex 01

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENTS

La participation au présent Jeu-Concours est gratuite.

Seuls sont remboursables sur demande, auprès du service Communication mentionné à l'article 4 du présent Règlement, les frais d'affranchissement, de communication ou de connexion Internet surtaxés mis à la charge du Participant.

En revanche, les frais éventuellement engagés par les Participants au titre de leur connexion à Internet, de tout affranchissement postal ou à quelque autre titre que ce soit en dehors de ce qui est prévu ci-dessus, ne seront pas remboursés, compte tenu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ayant modifié certaines dispositions du Code de la consommation.

Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un débours réel de la part du Participant ou de son représentant légal sous peine d'être passible de poursuites pour escroquerie. Il est rappelé que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite et forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et la connexion au site Internet cnes.fr pour participer au Jeu-Concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

Toute demande de remboursement n'est prise en compte que si elle émane du Participant. Le CNES se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'ils estimeraient nécessaire, de demander tout justificatif de dépense et d'engager, le cas échéant, toute poursuite en cas de fraude.

ARTICLE 13 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement est déposé auprès de la SCP Raynald PARKER et Raphaël PERROT, Huissiers de Justice associés, 7 avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS. Le Règlement du Jeu-Concours est disponible pour consultation et impression dans son entier exclusivement sur le site Internet cnes.fr

Il peut être également adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès du CNES à l'attention de

Centre National d'Etudes Spatiales

A l'attention de Mme Klein DCO//CN

2, place Maurice Quentin

75039 Paris Cedex 01

Conformément à l'article 8 ci-avant, toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt.

Toute question liée à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement peut être posée au CNES par mail uniquement sur le site cnes.fr, rubrique « Contact » et fait l'objet d'une réponse. Il n'est répondu à aucune demande orale. Aucune contestation n'est admise passé le délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de clôture du Jeu-Concours.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Règlement est exclusivement régi et interprété conformément à la loi française.

Les litiges éventuels qui surviendraient pour l'exécution ou l'interprétation du présent Règlement seront soumis aux tribunaux compétents.